

**Délibération n° 2015-66 CTRL en date du 24 juin 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Bastien VILARET  
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Bastien VILARET, licencié auprès de la Fédération française de rugby (FFR), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 2014-148 du 3 décembre 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Par courrier reçu le 10 mai 2015 à l'Agence, M. VILARET demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir, qu'en raison d'une blessure lors d'un match, il a dû subir une opération du ligament croisé, qu'il doit partir en centre de rééducation et qu'il sera éloigné des terrains pendant huit mois. Il ajoute que les démarches à effectuer pour se localiser sont par trop contraignantes au regard de sa situation.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-61 CTRL de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. VILARET suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 24 juin 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*